



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Défrichement de landes humides
et tourbières acides plantées et boisées sur 1,06 hectare »
sur la commune de Montmerrei (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002397 relative au projet de défrichement de landes humides et tourbières acides plantées et boisées sur 1,06 hectare, sur la commune de Montmerrei dans l'Orne, reçue le 1^{er} décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 11 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à un défrichement de landes humides et tourbières acides plantées et boisées de 4 parcelles localisées au lieu-dit « Les Vallées » sur une superficie totale de 1,06 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres *déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le défrichement des secteurs boisés initialement destinés à la production forestière consiste à restaurer des habitats naturels d'intérêt européen que sont les landes humides (4010) et les tourbières (7110) de la zone de conservation spéciale (ZCS) du site Natura 2000 dénommé « Sites d'Ecouves » FR 2500100 ;
que pour y parvenir, il convient de procéder à l'abattage d'épicéas, de pins sylvestres et de bouleaux plantés entre 1979 et 1983 ;
que ces secteurs sont considérés en futaie résineuse dégradée ou sans avenir ;
que le plan simple de gestion des forêts des landes de Montmerrei renouvelé en 2016 a retiré ces parcelles de la sylviculture ;

Considérant que, en raison de la concurrence végétale des essences arborescentes, de l'absence de lumière et de la diminution de la réserve hydrique, l'état boisé des parcelles considérées ne permet pas la conservation des habitats naturels d'intérêt européen identifiés et des espèces protégées recensées, tels que, le « *Drosera rotundifolia* », la « *Narthecium ossifragum* » ou l'« *Erica ciliaris* » ;

Considérant que la phase travaux du défrichement concerne :

- l'abattage et le débardage mécanisé des arbres localisés sur les secteurs de landes humides ;
- l'abattage manuel et le débardage de bois doux par traction animal localisés sur les secteurs tourbeux ;
- la délimitation des secteurs de présence des espèces protégées ;
- la valorisation du bois issu de l'abattage qui sera valorisé en bois déchiqueté ;
- le stockage temporaire du bois sur des places de dépôts existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur de prédisposition forte aux zones humides ;
 - dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I « Tourbière des Près Jean » FR 250002607 ;
 - dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II « Massif forestier d'Ecouves et ses marges » FR 250002602 ;
 - dans le périmètre Natura 2000 « Sites d'Ecouves » FR 2500100 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de landes humides et tourbières acides plantées et boisées sur 1,06 hectares sur la commune de Montmerrei dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

